



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06286 Nice

Nice, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AZUR VEGETAL

1305 CHEMIN DU COL DE GARDE
06500 Gorbio

Références : 2026-208
Code AIOT : 0100311055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement AZUR VEGETAL implanté 1305 CHEMIN DU COL DE GARDE 06500 Gorbio. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZUR VEGETAL
- 1305 CHEMIN DU COL DE GARDE 06500 Gorbio
- Code AIOT : 0100311055
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site concerné présente une plateforme aménagée il y a plusieurs années au moyen d'apports conséquents de matériaux inertes, intégrant également des déchets de démolition. Les épisodes de fortes précipitations intervenus au cours de l'hiver ont provoqué un phénomène de glissement de terrain, à l'origine de l'effondrement d'une partie significative de la plateforme.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valorisation potentielle de terre	Code de l'environnement du 25/03/2026, article L.541-32	Sans objet
2	Situation administrative des dépôts de terre	Code de l'environnement du 25/03/2026, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente une plateforme aménagée il y a plusieurs années au moyen d'apports conséquents de matériaux inertes, intégrant également des déchets de démolition, parmi lesquels ont été identifiés des blocs de béton, des éléments de carrelage, ainsi que des déchets métalliques et de plastiques.

Aucun dépôt de matériaux récents n'a été observé lors de la visite.

Au regard des éléments constatés lors de l'inspection, aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est à ce jour exploitée sur le site.

Compte tenu de l'ancienneté des dépôts de déchets de démolition observés au sein des remblais, il n'apparaît pas opportun d'engager à ce stade des suites administratives et judiciaires sur ce point.

Il a toutefois été rappelé à l'exploitant que le projet de reconstruction de la plateforme, notamment par la mise en place d'un ouvrage de soutènement, relève des règles d'urbanisme en vigueur. A ce titre, ce projet devra être soumis à l'approbation de la commune, en particulier au regard des documents d'urbanisme opposables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valorisation potentielle de terre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2026, article L.541-32
Thème(s) : Situation administrative, Situation des apports de terre
Prescription contrôlée : « Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. « Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres

agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »

Constats :

Selon les indications fournies par l'exploitant, les remblais en question auraient été mis en place il y a plusieurs années afin de permettre l'élargissement de la plateforme destinée à la desserte et au stationnement des engins de l'entreprise.

L'exploitant indique par ailleurs que les épisodes de fortes précipitations survenus au cours de l'hiver auraient entraîné un phénomène de glissement de terrain, à l'origine de l'effondrement d'une partie significative de ladite plateforme.

Nous avons dans ce contexte, constaté la présence d'un exhaussement ancien, constitué majoritairement de pierres de nature hétérogènes.

Toutefois, cet ouvrage intègre également des déchets de démolition, parmi lesquels ont été identifiés des blocs de béton, des éléments de carrelage, ainsi que des déchets métalliques et de plastiques.

Aucun dépôt de matériaux récents n'a été observé lors de la visite.

Les observations réalisées sur site mettent en évidence que les remblais présentent une hauteur comprise entre 8 et 10 mètres, Il a également été constaté l'absence de dispositifs de stabilisation intermédiaires, tels que des redans, ainsi que l'absence d'enrochement visible en pied de talus.

Au regard de ces caractéristiques, et compte tenu de la hauteur importante des remblais, cette configuration apparaît de nature à compromettre la stabilité de l'ouvrage. Elle a ainsi contribué de manière significative à l'instabilité du massif et à son effondrement en lien avec les précipitations récentes.

Au regard des éléments constatés lors de l'inspection, aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est à ce jour exploitée sur le site.

Par ailleurs, compte tenu de l'ancienneté des dépôts de déchets de démolition observés au sein des remblais, il n'apparaît pas opportun d'engager à ce stade des suites administratives et judiciaires sur ce point.

Il a toutefois été rappelé à l'exploitant que le projet de reconstruction de la plateforme, notamment par la mise en place d'un ouvrage de soutènement, relève des règles d'urbanisme en vigueur. A ce titre, ce projet devra être soumis à l'approbation de la commune, en particulier au regard des documents d'urbanisme opposables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative des dépôts de terre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2026, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2760-3

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2760-3 Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720: 3.Installation de stockage de déchets inertes (E)

Constats :

Se référer au point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Sans suite